

Règlement d'Intervention

REHABILITER PLUTOT QUE CONSTRUIRE

Table des matières

1. CONTEXTE.....	3
2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE.....	4
2-1 LES OBJECTIFS	4
2 -2 LES PROJETS ELIGIBLES	4
3. MODALITES DE SELECTION.....	5
3-1 BENEFICIAIRES.....	5
3-2 EVALUATION DES CANDIDATURES	5
3-3 CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE.....	5
3-4 PROCESSUS D'EVALUATION ET DE SELECTION DU DOSSIER	5
4. COUTS ELIGIBLES, MONTANTS ET TAUX D'AIDE	6
5. OBLIGATIONS DU DEMANDEUR	6
5-1 OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION	6
5-2 OBLIGATIONS EN MATIERE DE RECRUTEMENT DE STAGIAIRES OU D'ALTERNANTS.....	7
6. CALENDRIER ET MODALITES DE RECEPTION DES CANDIDATURES.....	7

1. CONTEXTE

En cohérence avec la volonté de la Région de tendre vers un objectif de « zéro artificialisation nette » et les grandes orientations du Schéma directeur de la Région Île-de-France (SDRIF), le présent appel à projets a pour ambition de contribuer à réduire l'artificialisation des sols, facteur d'érosion de la biodiversité et de réduction des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Pour cela, il convient de privilégier le renouvellement et l'intensification des tissus urbanisés, d'agir pour optimiser l'utilisation du bâti, souvent sous-exploité et encourager sa réhabilitation prioritairement à la réalisation d'un nouvel équipement.

De même, le secteur du bâtiment est le principal consommateur d'énergie au niveau national, avec 45% de la consommation d'énergie et 25% des émissions de gaz à effet de serre (GES). Afin de réduire ces émissions, il convient de privilégier la requalification et la réhabilitation des bâtiments, produisant moins d'émissions que la construction de bâtiments neufs, qui génère autant de GES que leur exploitation sur 50 à 100 ans.

Le présent appel à projets participera à l'objectif de neutralité carbone en 2050. La nouvelle stratégie énergie-climat de la Région Île-de-France votée le 3 juillet 2018 se fixe des objectifs ambitieux à échéances 2030 et 2050. Pour 2030, la cible est de diminuer de moitié par rapport à 2015 la dépendance aux énergies fossiles et au nucléaire en Île-de-France en agissant sur la réduction des consommations énergétiques et le développement amplifié des énergies renouvelables (ENR). Pour 2050, l'objectif est de tendre vers une région 100% ENR et zéro carbone grâce à :

- la réduction de 40% de la consommation énergétique régionale,
- la multiplication par quatre de la quantité d'énergie renouvelable produite sur le territoire francilien.

Par ailleurs, dans le cadre de la stratégie « zéro déchet » de la Région Île-de-France, la priorité accordée à la réhabilitation vise à réduire le volume des déchets de chantier, favoriser le réemploi et la valorisation et limite la consommation de nouveaux matériaux. Ces objectifs sont des marqueurs inscrits dans le Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

Outre les avantages précités, on peut attendre des futures opérations qu'elles contribuent à une valorisation patrimoniale et/ou architecturale, au maintien de lieux emblématiques à forte valeur socio-culturelle, à la valorisation de savoir-faire locaux, à la lutte contre la vacance, ou encore à la redynamisation des centres-bourgs et des centres-villes.

La Région en tant que chef de file de l'aménagement du territoire régional et de la préservation de la biodiversité souhaite pour ce faire accompagner les communes, syndicats de communes et intercommunalités s'engageant dans la valorisation de bâtiments existants pour répondre à un besoin identifié plutôt que dans la construction de bâtiments qui génère mécaniquement l'artificialisation des sols et pose la question des friches résiduelles.

Au regard de la construction neuve, la réhabilitation se heurte souvent aux coûts plus élevés et à des délais de réalisation plus longs en lien avec la nécessité d'un diagnostic pour connaître le bâti et à des interventions plus complexes nécessitant l'intervention d'experts (artisans spécialisés...). Ainsi, l'accompagnement de la Région doit permettre de lever les freins qui conduisent à privilégier la construction neuve.

2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

2-1 LES OBJECTIFS

Il s'agit de promouvoir l'intensification des zones bâties en encourageant les projets qui ne changent pas, ou très modérément, l'emprise au sol, permettant ainsi de prévenir tout étalement urbain et toute artificialisation des sols.

Cet appel à projets favorise la réhabilitation de bâtiments existants en les améliorant (mise aux normes, amélioration du confort, des performances thermiques... cf. modalités de sélection). Ce ou ces bâtiments ont vocation à accueillir de nouveaux usages, de nouvelles fonctions, et/ou à être optimisés pour répondre à des besoins nouveaux en termes qualitatifs (mises aux normes pour l'accueil du public...) ou quantitatifs (optimisation d'un site suite à l'augmentation du nombre d'utilisateurs, par exemple en recourant à la surélévation).

Le ou les bâtiments existants seront donc conservés totalement ou en majeure partie, sans exclure une éventuelle extension à la marge pour s'adapter au besoin à satisfaire. Cette dernière devra être justifiée et sera étudiée au cas par cas sur la base de l'argumentaire à fournir par tout porteur de projet.

L'opération proposée respectera le caractère architectural des bâtiments s'ils présentent un intérêt particulier. Les bâtiments protégés au titre des monuments historiques ne sont pas éligibles au présent dispositif.

Le traitement des aménagements extérieurs devra également s'inscrire dans l'objectif de limitation de l'imperméabilisation voire de dés-imperméabilisation des sols.

2-2 LES PROJETS ELIGIBLES

Afin de favoriser les revitalisations exemplaires de bâtiments en équipements publics, cet appel à projets vise deux types de démarches éligibles :

- Les pré-études opérationnelles en investissement visant à définir la faisabilité d'une opération de réhabilitation de bâtiments, uniquement pour les communes et syndicats de communes de moins de 20 000 habitants.
- Les opérations de revitalisation du ou des bâtiments existants destinés à accueillir un équipement public au stade Avant-Projet Définitif (APD) ou équivalent (seuls les travaux et les frais de maîtrise d'œuvre sont éligibles). La création ou la transformation de logements communaux dans les communes de moins de 20 000 habitants est également éligible.

A titre dérogatoire, un dossier pourra être examiné au stade Avant-Projet Sommaire (APS), étant précisé que sa sélection ne sera considérée comme définitive qu'après dépôt complémentaire de l'APD confirmant la satisfaction des objectifs définis et permettant de soumettre le dossier au vote de la commission permanente régionale.

3. MODALITES DE SELECTION

3-1 BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires sont les acteurs franciliens suivants :

- Les communes
- Les EPCI à fiscalité propre et les EPT
- Les syndicats de communes qui sont notamment compétents sur des équipements de proximité (regroupements pédagogiques, petite enfance, ...).

Un seul dossier par maître d'ouvrage pourra être lauréat à une session donnée du présent appel à projets.

Un bénéficiaire ne peut se porter de nouveau candidat à ce dispositif qu'après achèvement de son opération justifié par la production du certificat d'achèvement des travaux et versement du solde de la subvention précédemment attribuée.

3-2 EVALUATION DES CANDIDATURES

Le projet devra répondre à l'objectif principal du présent dispositif visant à satisfaire des besoins en termes d'équipements communaux ou intercommunaux en limitant l'artificialisation des sols.

Les projets seront examinés au vu :

- de leur réponse à l'objectif central de limiter l'artificialisation des sols ;
- de leur conformité avec les attendus des grandes stratégies cadres de la Région (plan régional de prévention et de gestion des déchets, stratégie régionale pour l'essor des filières de matériaux et produits biosourcés, stratégie bois-forêt, stratégie régionale en faveur de la biodiversité, stratégie énergie-climat, stratégie régionale en faveur de l'économie circulaire...).

Par ailleurs, l'appel à projets a vocation à soutenir des projets globaux d'optimisation de bâtiments en excluant les interventions ponctuelles (exemples : interventions ne portant que sur la performance énergétique, les ravalements ou le désamiantage, pour lesquelles existent des dispositifs ad hoc et qui ne pourront être pris en compte que dans le cadre de projets de réhabilitation globale).

3-3 CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE

La liste des pièces à fournir se trouve sur la plateforme des aides régionales « Mes Démarches » où le dossier de candidature sera à déposer.

3-4 PROCESSUS D'EVALUATION ET DE SELECTION DU DOSSIER

Le dossier sera examiné au regard de l'enjeu central de limitation de l'artificialisation des sols et analysé sous l'angle de la plus-value apportée par le projet en termes d'efficience environnementale en réponse aux grandes stratégies régionales. Les candidats pourront utilement se reporter à la liste de recommandations thématiques.

Un comité de sélection émettra un avis motivé au regard des objectifs poursuivis dans le présent règlement.

4. COUTS ELIGIBLES, MONTANTS ET TAUX D'AIDE

Les subventions accordées aux candidats retenus sont exclusivement des subventions d'investissement. Ainsi, il doit s'agir de dépenses liées à la réalisation de travaux ou d'études qui participent nécessairement à l'amorçage voire au démarrage des projets.

Les niveaux d'intervention sont les suivants :

- Pour les études pré-opérationnelles visant à définir la faisabilité d'une opération pour un équipement public, le taux de subvention sera de 70 % maximum et le montant plafond de la subvention arrêté à 50 000 € (uniquement pour les communes et syndicats de communes de moins de 20 000 habitants).
- Pour les opérations de revitalisation du bâti, le taux de subvention sera également de 50 % maximum et le montant plafond de la subvention de 250 000 €. Les coûts d'acquisition pourront intégrer l'assiette subventionnable dans la limite d'un plafond de 150 000 € HT. Les honoraires de maîtrise d'œuvre (ou autres frais d'études liés à l'exécution des travaux) pourront être pris en charge dans la limite de 15% du coût HT des travaux.

Les subventions proposées dans ce règlement d'intervention ne sont pas cumulables avec un autre financement régional portant sur les mêmes dépenses.

Les modalités de versement des subventions et les règles de caducité relatives aux opérations sont celles prévues par le règlement budgétaire et financier de la Région en vigueur au moment du vote de la subvention par la commission permanente, consultable sur le site internet de la Région Île-de-France.

Le versement des subventions est subordonné à la signature d'une convention à laquelle est annexée la fiche projet, signée entre la Région et le bénéficiaire concerné.

Le porteur de projet doit s'engager à maintenir la destination du bâtiment pendant au moins 10 ans. Dans le cas contraire, une procédure de remboursement de l'ensemble de la subvention pourra être engagée par la Région.

5. OBLIGATIONS DU DEMANDEUR

5-1 OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

Sur tout support, l'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la Région Île-de France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

La Région fournit au bénéficiaire des panneaux d'information et de communication sur la base d'un formulaire-type préalablement transmis.

Le bénéficiaire s'engage à faire la demande aux services de la Région Île-de-France de réalisation et d'implantation des panneaux de chantier au moins six semaines avant le démarrage effectif des travaux. Ils devront mentionner la participation de la Région.

Le bénéficiaire s'engage à en garantir le maintien dans de bonnes conditions de lisibilité pendant toute la durée des travaux.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet.

Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Dans la mesure où le taux d'intervention financière de la Région est égal ou dépasse 50% du budget total de l'opération, la taille du logotype régional est proportionnellement supérieure à celle des autres cofinanceurs.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

5-2 OBLIGATIONS EN MATIERE DE RECRUTEMENT DE STAGIAIRES OU D'ALTERNANTS

En application de la délibération N°CR 08-16 du 18 février 2016, la Région subordonne l'attribution d'une subvention régionale à toute personne morale au recrutement d'au moins un stagiaire ou alternant pour une période minimale de 2 mois.

6. CALENDRIER ET MODALITES DE RECEPTION DES CANDIDATURES

Chaque appel à projets est annoncé sur le site Internet de la Région Île-de-France www.iledefrance.fr, rubrique « Aides régionales et services ». Les porteurs de projet doivent déposer leurs dossiers de candidature sur la plateforme des aides régionales « Mes démarches » qui précise le calendrier des appels à candidatures.

La Région Île-de-France se réserve le droit de mettre fin au présent appel à projets pour tous motifs, à n'importe quel moment de la procédure.